

ASSEMBLEE NATIONALE

7 décembre 2005

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2005 - (n° 2700)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 222

présenté par
MM. Migaud, Balligand, Bonrepaux, Emmanuelli, Idiart, Besson,
Claeys, Bourguignon, Terrasse, Rodet, Pajon
et les membres du groupe Socialiste

ARTICLE ADDITIONNEL**APRES L'ARTICLE 30, insérer l'article suivant :**

I. – Le 2° de l'article 1605 *bis* du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Bénéficient également d'un dégrèvement les titulaires de l'allocation de solidarité spécifique visés à l'article L. 351-10 du code du travail ».

II. – La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'offrir aux titulaires de l'allocation spécifique de solidarité un dégrèvement de redevance.